

**Cahier des clauses administratives particulières d'un marché public de prestations de gestion du paiement de prestations sociales sous forme de chèques emploi service universels préfinancés adressés directement aux bénéficiaires par un prestataire retenu après mise en concurrence**

**Le présent marché public est conclu entre :**

**Le Conseil Général de .....**, représenté par M.....son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération exécutoire en date du .....

**L'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés**, ci-après également dénommé « l'émetteur »;

La présente convention de mandat, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions du code des marchés publics, pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au code général des collectivités territoriales.

Les parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

- ◆ **Le Cesu** désigne dans le présent document le chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement à valeur prédéfinie, c'est-à-dire le chèque emploi service universel préfinancé (Cesu préfinancé ou Cesu TSP).
- ◆ **L'émetteur** est l'organisme habilité, par l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP), à émettre des chèques emploi service universel préfinancés, ayant la nature de titres spéciaux de paiement et à valeur prédéfinie, et à en assurer le remboursement en application des articles L. 129-7 (2<sup>e</sup> alinéa), D. 129-8 et D. 129-9 du Code du Travail.
- ◆ **Le financeur** est la personne physique ou la personne morale, de droit privé ou de droit public, qui cofinance tout ou partie de la valeur faciale des chèques emploi service universel préfinancés émis par un émetteur habilité et attribués aux bénéficiaires définis à l'article L. 129-8 du Code du Travail.
- ◆ **Le bénéficiaire** est la personne physique à qui sont rendus les services visés à l'article L. 129-5 du Code du Travail et qui utilise les chèques emploi service universel préfinancés, qui lui ont été attribués dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour régler tout ou partie des prestations de services visées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 129-5 du Code du Travail ou pour rémunérer et déclarer les salariés occupant des emplois de services à la personne ou les assistantes ou les assistants maternels agréés qu'il emploie.
- ◆ **L'intervenant** est le salarié (salarié à domicile ou assistante ou assistant maternel agréé) ou l'organisme (personne morale de droit privé ou de droit public) qui réalise au profit d'une personne physique les services définis aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 129-5 du Code du Travail.

- ◆ **Les prestations sociales obligatoires** susceptibles d'être versées sous forme de Cesu sont les suivantes :
  - l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
  - la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du CASF,
  - l'aide ménagère aux personnes âgées prévue à l'article L. 231-1 du CASF,
  - l'aide ménagère aux personnes handicapées prévue à l'article L. 241-1 du CASF,
  - l'aide à domicile d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L. 222-3 du CASF.
- ◆ **Les prestations sociales facultatives** susceptibles d'être versées sous forme de Cesu sont celles qui sont destinées à couvrir tout ou partie du coût des services mentionnés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> de l'article L. 129-5 du Code du Travail et qui sont explicitement désignées comme étant des « prestations en nature » dans la délibération les instituant.
- ◆ **La période d'utilisation du Cesu est** la période, fixée par le Conseil général, pendant laquelle le bénéficiaire de la prestation sociale est normalement susceptible d'utiliser le CESU.
- ◆ **La date de péremption du Cesu est** la date à partir de laquelle un titre n'est plus présentable au remboursement. La date de péremption s'entend comme le 31 janvier de l'année suivant le millésime porté sur le titre pour le paiement par le bénéficiaire et le dernier jour de février de l'année suivant ce millésime pour la présentation au remboursement par l'intervenant. Le dépassement de ces dates entraîne le rejet du remboursement pour le motif de titre périmé (code rejet 7). Le changement de millésime porté sur les titres est effectif au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, ce qui ouvre un délai au minimum de deux mois avant qu'un titre ne soit considéré comme périmé pour un paiement et de trois mois pour sa présentation au remboursement.
- ◆ **L'annulation du Cesu est** strictement encadrée et ne peut intervenir que pour les motifs de refus de remboursement. Ces conditions de rejets, validées par l'ANSP et la Banque de France, sont les seules acceptées conjointement par les émetteurs et la profession bancaire et s'imposent à l'ensemble des acteurs :

Code 01 : Doublet physique. Le Titre CESU a déjà été traité physiquement, soit dans le traitement bancaire soit dans le traitement direct au CR-CESU.

Code 02 : Doublet web. Doublet entre un paiement physique et un paiement Web.

*A ce jour, les six émetteurs habilités en décembre 2005 par l'ANSP l'ont été pour un circuit tout papier, de l'émission au remboursement. La mise en place de circuits de remboursement alternatifs doit faire l'objet d'une demande spécifique définie par l'arrêté du 10 novembre 2005.*

*L'ouverture d'un circuit de remboursement alternatif pouvant amener à des doubles demandes de remboursement ne peut être systématiquement traitée par le rejet de la présentation du Titre CESU physique.*

Code 03 : Différence de valeur faciale entre titre présenté et titre émis. La valeur faciale du titre est différente de la somme pour laquelle ce Titre CESU est déclaré émis. (Après contrôles de la valeur encodée dans la Z4 de la ligne CMC7, de la somme en chiffres et de la somme en lettre)

Code 04 : Titre en liste rouge. La liste rouge est la liste des Titres CESU déclarés perdus ou volés. Cette liste est alimentée par les émetteurs et tenue à jour par le CR-CESU. Le contrôle de la présence d'un titre CESU en liste rouge est effectué par le CR-CESU avant transmission des données propres à chaque émetteur.

Code 05 : Titre inexploitable. Les informations présentes sur le titre CESU ne permettent pas son traitement (Données incohérentes, émetteur inexistant, millésime postérieur à l'année, ...)

Code 06 : Titre non émis. Titre CESU non déclaré émis par l'émetteur concerné (Les émetteurs renseignent la base, gérée par le CR-CESU, des titres émis).

Code 07 : Titre périmé. Les Titres CESU comportent un millésime, présent en haut et à droite du Titre CESU. L'unité de ce millésime est reportée en position 3 de la zone « émetteur » de la ligne CMC7 du Titre CESU.

Les CESU peuvent être acceptés à l'encaissement jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime indiqué sur le CESU. La Banque Centralisatrice garantit le paiement, par le CR CESU, des titres valablement utilisés qui lui sont présentés jusqu'au 8<sup>ème</sup> jour ouvré après le dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime indiqué sur le CESU.

01	DOUBLON PHYSIQUE
02	DOUBLON WEB
03	DIFFERENCE DE VALEUR FACIALE ENTRE TITRE PRESENTE ET TITRE EMIS
04	TITRE EN LISTE ROUGE
05	TITRE INEXPLOITABLE
06	TITRE NON EMIS
07	TITRE PERIME

Au vu de quoi, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

## Titre I – Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Par la présente convention, le Conseil Général de ..... mandate la société..... pour payer, en son nom et pour son compte, aux bénéficiaires, qu'il aura préalablement déterminés, des prestations sociales en nature au moyen de chèques emploi service universel préfinancés, conformément aux articles D.129-1 à D. 129-13 du code du travail pris pour l'application des articles L.129-7 et L.129-17 du même code fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de chèques emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

Les prestations sociales obligatoires visées à l'alinéa précédent sont les suivantes :

- (*à définir par les cocontractants en fonction de la définition des prestations sociales obligatoires payables par Cesu figurant ci-dessus*).

Les prestations sociales facultatives visées à l'alinéa précédent sont les suivantes :

- .... (*à définir par les cocontractants en fonction de la définition des prestations sociales facultatives payables par Cesu figurant ci-dessus*).

### Article 2 : Services attendus de l'émetteur

(...) *A définir par le Conseil Général après avis du payeur départemental dont certaines compétences sont ainsi confiées à l'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés (paiement de dépenses publiques : cf. article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique). Les conditions de compensation bancaire des Cesu ainsi émis sont également à détailler : délais d'encaissement, responsabilité exclusive de l'émetteur,...*

*Les barèmes des différents frais et commissions perçus par l'émetteur, ou pour son compte, auprès des intervenants personnes morales lors du remboursement, doivent être communiqués au Conseil Général par le candidat dans le cadre de son offre de services.*

### **Article 3 : Obligations des signataires**

*(...) A définir par les deux cocontractants après avis du payeur départemental sachant que l'émetteur retenu doit impérativement, et au moins une fois par an, respecter des obligations de reddition de ses opérations à ce dernier pour réintégration dans la comptabilité départementale. A cette occasion mais aussi tout au long de la période contractuelle, l'émetteur doit garantir explicitement des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par le président du Conseil général et le payeur départemental. Par ailleurs, les modalités de remboursement au Conseil général des Cesu émis mais non remboursés à leur échéance doivent être précisément définies par la convention.*

## **Titre II – Dispositions financières**

### **Article 4 : Le principe de spécialité des missions**

L'émetteur est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées aux titres I et II de la présente convention.

### **Article 5 : Conditions de paiement des prestations sociales**

A réception des données du Conseil général (*insérer une date butoir*) permettant l'émission par l'émetteur de l'ensemble des Cesu pour une période donnée (*périodicité à préciser*), l'émetteur produit une facture totalisant les valeurs faciales des CESU émis par nature de prestations.

Cette facture est jointe au mandat de paiement émis par le Conseil général à l'ordre de l'émetteur de Cesu pour le règlement de l'ensemble des prestations sociales, aux comptes de charge par nature en fonction des prestations sociales concernées par le paiement.

### **Article 6 : Rémunération de l'émetteur (et paiement des frais accessoires)**

Une facture distincte est également produite par l'émetteur pour le décompte des éléments de liquidation de sa rémunération conformément aux clauses du marché public correspondant.

*Option ouverte au choix des cocontractants :*

- 1) La facture visée au précédent alinéa contient également les éléments de liquidation nécessaires au paiement des frais d'affranchissement et de mise sous plis supportés par l'émetteur.*
- 2) Selon la même périodicité, une facture distincte est émise par l'émetteur pour liquider les frais d'affranchissement et de mise sous plis à rembourser par le Conseil général.*

Les éléments figurant sur cette (ou ces) facture(s) sont acquittés par le comptable du département sur la base d'un mandat de paiement appuyé des pièces justificatives énumérées par la liste des pièces justificatives des dépenses, annexée au code général des collectivités territoriales et visée par l'article D.1617-19 de ce même code, dans le respect du délai global de paiement susvisé.

Seule la rémunération du titulaire du marché est prise en compte pour déterminer le montant du marché au regard des seuils prévus par le code des marchés publics. Le titulaire du marché peut être soit l'émetteur seul, soit un groupement d'entreprises comprenant l'émetteur et un ou plusieurs autres prestataires.

#### **Article 7 : Modalités de reddition infra-annuelle des comptes**

L'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Conseil Général en vue de leur intégration dans la comptabilité du département.

A cette fin, l'émetteur produit les justificatifs suivants au Conseil Général (*cette liste n'est pas exhaustive, elle est obligatoire mais peut être complétée à l'initiative des cocontractants*) :

A – Périodicité mensuelle (*ou trimestrielle, selon le choix des cocontractants*)

Le 15 de chaque mois, l'émetteur transmet au Conseil général un tableau récapitulatif en nombre et en montant, par millésime et par nature de prestations, les opérations de gestion des Cesu qu'il a réalisées le mois précédent : l'émission des titres Cesu en fonction des bénéficiaires, les Cesu émis, les Cesu remboursés, les Cesu annulés conformément à la définition de l'annulation du Cesu figurant dans le préambule du présent document.

B – Périodicité semestrielle (*ou annuelle, selon le choix des cocontractants*)

Le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, l'émetteur transmet au Conseil Général les justificatifs suivants des opérations du semestre précédent, détaillées par millésime.

1. Un état synthétisant sa gestion de la totalité des Cesu (nombre et montant) pour le semestre donné en distinguant les Cesu émis par ses soins, les Cesu envoyés par voie postale, les Cesu effectivement distribués en cas de recours à des accusés de réception, les Cesu retournés à l'expéditeur par les bénéficiaires, les Cesu présentés au remboursement, les Cesu annulés conformément à la définition de l'annulation du Cesu figurant dans le préambule du présent document..
2. Un état récapitulatif de l'utilisation effective de tous les Cesu émis pour le semestre donné. Cet état est détaillé bénéficiaire par bénéficiaire (regroupement des Cesu par bénéficiaire identifié par son nom, son prénom et son adresse) avec des sous-totaux mensuels. Cet état mentionne, pour chaque Cesu, les coordonnées de la demande d'émission transmise à l'émetteur par le Conseil général ;
3. Un état récapitulatif détaillé, bénéficiaire par bénéficiaire, des Cesu émis et envoyés par l'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés aux bénéficiaires mais non utilisés par ces derniers dans la période d'utilisation du CESU - période déterminée par le Conseil général pendant laquelle le bénéficiaire est normalement susceptible d'utiliser le CESU ;

4. Un état récapitulatif détaillé, des bénéficiaires à qui les Cesu n'ont pas pu être remis, même s'ils leur ont été adressés.

*A insérer par les cocontractants en fonction des clauses du marché :*

*A l'initiative de l'émetteur, le remboursement des Cesu annulés est opérée selon une périodicité infra-annuelle (à définir par les cocontractants) par virement sur le compte du Trésor de la collectivité avec le libellé suivant : (à indiquer par le payeur départemental qui fournit également le RIB du compte du Trésor à la Banque de France).*

*Simultanément, l'émetteur adresse au Président du Conseil Général et au payeur départemental un état récapitulatif des Cesu annulés correspondant à ce virement conformément au paragraphe A du présent article. Cet état justifie l'annulation de mandat émis<sup>1</sup> au(x) compte(s) de charge par nature en fonction des prestations sociales concernées par les annulations afin de permettre au payeur départemental d'opérer ses contrôles avant intégration dans la comptabilité du département.*

#### **Article 8 : Reddition annuelle des comptes et remboursement par le prestataire des Cesu émis mais non présentés au remboursement avant la date de péremption**

A l'initiative de l'émetteur, ce remboursement est effectué, au plus tard, le dernier jour ouvré du deuxième mois suivant la date de péremption du Cesu par virement sur le compte au Trésor de la collectivité avec le libellé suivant :... (à indiquer par le payeur départemental qui fournit également le RIB du trésor à la Banque de France).

Simultanément, l'émetteur adresse au payeur départemental un état récapitulatif des Cesu non remboursés correspondant à ce virement en précisant les coordonnées de la demande d'émission par le Conseil général et de leurs bénéficiaires prévus. Cet état est établi conformément au paragraphe B de l'article 7. Suite à ce virement, le payeur départemental demande au Conseil général, selon les voies de droit commun, l'émission d'un titre de recettes au compte 7718 « *Autres produits exceptionnels sur opération de gestion* » pour régularisation de cet encaissement.

#### **Article 9 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition**

En cas de retard dans la production de ces justificatifs, l'émetteur est astreint aux pénalités financières suivantes (*décrites dans les documents contractuels par le Conseil Général*).

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle par le Conseil général le conduit à constater des anomalies, ce dernier refuse l'intégration des opérations de l'émetteur dans la comptabilité départementale. Le payeur départemental peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du département du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

---

<sup>1</sup> Ou d'un titre au compte 773 dans le cas exceptionnel où le Cesu annulé concernerait un Cesu émis une année antérieure à celle de la constatation de l'annulation.

Faute de régularisation de cette situation par l'émetteur ou faute de reddition de ses comptes par l'émetteur dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

#### **Article 10 : Le respect du principe de non-contraction des recettes et des dépenses**

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au Conseil Général et les sommes éventuellement dues à l'émetteur est strictement interdite.

#### **Article 11 : Information du comptable du département**

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au payeur départemental assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par le Conseil général au payeur départemental.

L'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au payeur départemental toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

### **Titre III – Dispositions diverses**

#### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de xx mois (*ou X années au choix des cocontractants sans dépasser une durée maximale de trois années*) et prendra effet à compter du xxx XXXXX 20XX. A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à l'avis du payeur départemental.

#### **Article 13: Résiliation et sanctions en cas de manquement aux obligations contractuelles**

Cette convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires sous réserve d'un préavis de *x mois (à déterminer par le Conseil général en fonction des délais prévisionnels de mise en œuvre de la prestation par un autre émetteur de Cesu)* notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.